

**Commune de
Sainte-Ruffine**



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Département
de la Moselle

Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 13
Quorum : 7

Présents : 11
Pouvoirs : 0
Absents : 2

Convoqués le :
29/10/2024

**Procès-Verbal du conseil municipal
Séance du 12 novembre 2024 à 19h00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 29 octobre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur BAUDOÛIN Daniel, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BAUDOÛIN Daniel, maire.
Monsieur BOTELLA Gérard, adjoint au maire.
Mesdames COUPPEY Annick, DAMOISELET Fabienne, DOGNY Manon, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs BARTHELEMY Jean-Baptiste, CARL Christophe, JOYEUX Jean-Pierre et SCHNEIDER Roland, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

Madame HAHN Sylvie, adjointe au maire.
M. HOELTZEL Patrick, conseiller municipal.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Monsieur BOTELLA Gérard

Ordre du jour

- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 août 2024

Points à délibérer :

- 1 – DCM 2024/31 : Adhésion à la convention de participation au risque prévoyance via le CDG 57.
 - 2 – DCM 2024/32 : Autorisations d'absence pour événements familiaux et autres motifs.
 - 3 – DCM 2024/33 : Convention de prestations de services de Metz Métropole.
 - 4 – DCM 2024/34 : Approbation du Fonds de Concours pour les portes et volets de la mairie.
 - 5 – DCM 2024/35 : Avenant n°1 à la Convention de gestion relative au petit entretien de la voirie.
 - 6 – DCM 2024/36 : Convention d'adhésion au service intercommunal de Police Municipale.
 - 7 – DCM 2024/37 : Approbation du rapport définitif de l'année 2024 de la CLECT.
 - 8 – DCM 2024/38 : Décision Budgétaire Modificative n°1 du budget annexe Cantine et Accueil périscolaire.
 - 9 – DCM 2024/39 : Aide financière pour la scolarité d'un habitant de la commune.
 - 10 – DCM 2024/40 : Subvention à l'Association des Habitants de Sainte-Ruffine pour les travaux d'électricité effectués dans le local associatif.
 - 11 – DCM 2024/41 : Subvention à l'Association du Groupe de Secours Catastrophe Français (Sapeurs-pompiers humanitaires).
 - 12 – DCM 2024/42 : Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal (PLUi)
 - 13 – DCM 2024/43 : Tarif et modalités d'organisation du repas des anciens.
-

Monsieur BAUDOUIN ouvre la séance à 19H00 avec 11 voix.

Il propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 13 août 2024.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2024/31 : Adhésion à la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le centre de gestion de la Moselle.

Monsieur le Maire présente le projet précité :

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Incapacité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
 - Traitement brut indiciaire + NBI + Régime indemnitaire (à l'exclusion du CIA)
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12
- VU le Code des Assurances ;
- VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;
- VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;
- VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- de faire adhérer la commune de Sainte-Ruffine à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM.
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI (ajouter le régime indemnitaire si la collectivité ou établissement public le décide).
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 35.00 € brut

AUTORISE Monsieur Daniel BAUDOÛIN, Maire, à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/32 : Autorisations d'absence pour évènements familiaux et autres motifs.

Monsieur le Maire expose le projet précité :

Les articles L622-1 à L622-5 du CGFP prévoient l'octroi d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux et autres motifs. Un décret listant les autorisations spéciales d'absence, prévoyant leurs conditions d'octroi et celles accordées de droit, est attendu et concernera les trois versants de la Fonction publique. Tant que ce décret d'application n'est pas publié les employeurs territoriaux peuvent encore délibérer après avis du comité social territorial, pour prévoir, la nature, les durées, et les modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence également pour évènement familiaux. Toutefois, dès la publication de ce décret, les délibérations ne pourront plus être appliquées.

Préambule

Les autorisations spéciales d'absence permettent à un agent de s'absenter régulièrement de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. Elles ne constituent pas, sauf exception, un droit pour les agents, toutefois certaines sont règlementées par un texte législatif ou réglementaire (ex : jury d'assises, mandats locaux, grossesse) et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Bénéficiaires

Les autorisations d'absence pour motifs familiaux peuvent être accordées aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité, à temps complet ou à temps non complet ;
- agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents et non permanents.

Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

Conditions d'octroi

En l'absence de précision par voie législative ou réglementaire, il appartient aux collectivités de définir, après avis du comité social territorial, les évènements donnant la possibilité aux agents d'obtenir une autorisation spéciale d'absence.

Ainsi, l'autorisation d'absence est accordée par l'autorité territoriale sur demande de l'agent, sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service.

Les décisions refusant une autorisation d'absence correspondant à un droit doivent en outre être motivées (apporter la preuve de l'incompatibilité de l'autorisation d'absence avec les nécessités de service). Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Aussi, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites.

Une autorisation d'absence ne peut donc pas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement.

Situation administrative de l'agent.

L'agent bénéficiant d'une autorisation d'absence est considéré en activité dès lors que cette absence est autorisée et justifiée. Il perçoit sa rémunération (sauf cas particuliers tels les mandats locaux et les absences des sapeurs-pompiers volontaires), acquiert des droits à la retraite et conserve ses droits à avancement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- D'octroyer des autorisations spéciales d'absences selon les conditions d'octroi et les bénéficiaires prévus ci-avant.
- Que l'autorisation d'absence sera délivrée par le Maire selon les nécessités de service.
- Que la durée des autorisations d'absence selon les motifs est indiquée dans le tableau ci-après qui indique également les autorisations de droit déjà prévues par voie législative ou réglementaire.

OBJET	DUREE	TEXTE
EVENEMENTS FAMILIAUX		
Mariage de l'agent ou conclusion d'un pacs	5 jours	DCM 2024/32
Mariage d'un enfant	1 jour	DCM 2024/32
Maladie très grave d'un enfant	3 jours	DCM 2024/32
Décès d'un enfant	12 jours OU 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de 25 ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente. <i>Lorsqu'ils remplissent les conditions, les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</i>	Accordées de droit CGFP art. L622-2
Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du père, de la mère	3 jours	DCM 2024/32
Décès du concubin, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	3 jours	DCM 2024/32
Naissance ou adoption	3 jours <i>Pris dans les 15 jours entourant l'évènement Cumulables avec le congé de paternité et d'accueil</i>	Accordées de droit CGFP art. L631-6 et L631-7
Annonce d'un handicap, d'une pathologie chronique ou d'un cancer chez l'enfant	5 jours	DCM 2024/32
Garde d'enfant malade ou soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde	1 fois les obligations de service hebdomadaires + 1 jour par année civile <i>(quel que soit le nombre d'enfants)</i> sous réserve des nécessités de service Le nombre de jours peut être doublé si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation.	DCM 2024/32 Circulaire interministérielle n° FP/1475 du 20/07/1982
Rentrée scolaire	Facilités horaires (1 heure en général) Pouvant être accordées le jour de la rentrée jusqu'à l'admission en 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de	DCM 2024/32

	service. Il s'agit d'un aménagement horaire et non d'autorisation d'absence au sens propre.	
MATERNITE ET SANTE		
Examens médicaux obligatoires	Durée de l'examen et temps de trajet (7 prénataux et 1 postnatal)	Accordées de droit Code de la santé publique art. L2122-1 et R2122-1
	Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires au maximum.	DCM 2024/32
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée des actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	DCM 2024/32
	Le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle bénéficie également d'une autorisation d'absence pour se rendre à 3 de ces examens médicaux obligatoires au maximum.	
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d' une heure par jour , à compter du 3 ^{ème} mois de grossesse (heures non récupérables)	DCM 2024/32 Sur avis du médecin chargé de la prévention
Séances préparatoires à l'accouchement par méthode psychoprophylactique	Durée des séances Si ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service	DCM 2024/32 Sur avis du médecin chargé de la prévention et au vu des pièces justificatives
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois (proximité du lieu de garde de l'enfant, limité à 1 an à compter de la naissance)	DCM 2024/32 Loi n°2019-828 du 06/08/2019
Examens médicaux obligatoires pour l'examen d'embauche, la surveillance des agents soumis à risques particuliers	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine préventive	Accordées de droit Décret n°85-603 du 10/06/1985 art. 23
MOTIF CIVIQUES		
Juré d'assises	Durée de la session	Accordées de droit Code de procédure pénale art. 267 et 288
	L'agent bénéficie d'une indemnité journalière de session ; une indemnité supplémentaire intervient en outre si l'agent justifie d'une perte de traitement (attestation délivrée par l'employeur)	Code de procédure pénale art. R139 et R140 Rép. QE n°1303 du 13/11/1997
Témoin devant le juge pénal	Fonction obligatoire Production de la citation à comparaître ou de la convocation	Accordées de droit Code pénal art. 434-15-1 Rép. QE n°02260 du 25/10/2012
Don du sang/plasma	Durée de l'opération du don du sang + le temps de déplacement entre le lieu de travail et le lieu de prélèvement.	DCM 2024/32

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/33 : Convention de prestations de services entre la commune de Sainte-Ruffine et Metz Métropole.

L'Eurométropole de Metz s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de services à ses communes membres afin de leur faire bénéficier de prestations, conseils et assistance dans des services spécialisés comme les ressources humaines, la commande publique ou l'informatique. Ces services permettent aux communes de maîtriser leurs coûts de fonctionnement, de bénéficier d'expertises qu'elles ne peuvent développer en interne et de trouver une réponse à des besoins ponctuels, comme le remplacement de personnels administratifs.

Afin de permettre le développement de ces services, un schéma de mutualisation avait été adopté par Metz Métropole. Il formalisait notamment la possibilité pour l'Eurométropole de Metz de proposer des prestations de services à ses communes membres sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Deux conventions de prestations de services avaient suivi : l'une pour les services informatiques et l'autre pour les achats et la commande publique. De nombreuses communes ont alors conventionné avec Metz Métropole pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Certaines conventions arrivant à échéance, l'Eurométropole propose une nouvelle convention de prestations de services. Elle regroupe plusieurs types de prestations de services proposés par l'Eurométropole dans le domaine informatique (mise à disposition de matériels ou applications, accompagnement à la rédaction de cahier des charges informatique ou dans la relation avec des prestataires, etc.), dans le domaine des achats et de la commande publique (conseils et expertise relatifs à la passation des procédures de la commande publique, intégration de groupements de commandes de l'Eurométropole de Metz, etc.) et dans le domaine des ressources humaines (recours au service de remplacement de personnel administratif).

Compte tenu des besoins de la commune,

En conséquence, la délibération suivante est soumise à approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,
VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations de service de Metz Métropole et de ses communes membres,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 5 décembre 2022 relative à la convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes membres,

CONSIDERANT que la démarche de mutualisation des services de Metz Métropole et ses Communes membres est facteur d'amélioration continue de la qualité de service sur le territoire, d'adaptabilité de l'organisation publique locale et d'optimisation des dépenses de gestion,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune à recourir à ces prestations de services,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Commune de Sainte-Ruffine, dans les domaines informatiques, achats et commande publique, ainsi que service de remplacement,
- **DE CONCLURE** ladite convention pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans à compter de la date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/34 : Approbation du fonds de concours au titre du fonds vert pour le projet de remplacement de 3 portes et des volets de la mairie.

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet de remplacement de 3 portes et des volets de la mairie.

Présentation succincte du projet :

La fréquentation de l'accueil périscolaire étant grandissante, la commune a réhabilité un local afin d'accueillir les enfants comme il se doit. Il a alors été constaté que les portes des locaux dédiés à l'accueil périscolaire n'étaient plus étanches et posaient un gros souci d'isolation. Il a donc été décidé de remplacer ces portes, ainsi que les volets du bâtiment pour résoudre ce souci de perte énergétique et rendre les locaux plus confortables en fournissant étanchéité et isolation. Les volets permettront également de conserver la fraîcheur en été et donc de garder les locaux à une température agréable lors des fortes chaleurs. Le bâtiment est soumis aux recommandations ABF et la conservation du patrimoine architectural du village empêche la mise en œuvre de certaines actions de rénovation énergétique (ITE par exemple), c'est pourquoi la commune se concentre dans un premier temps sur les menuiseries.

Plan de financement prévisionnel :

Dépenses prévisionnelles				Ressources prévisionnelles				
Description	Montant HT	TVA	Montant TTC	Financier	Taux du total TTC	Taux du total HT	Montant HT	Montant TTC
Offre Globale Menuiserie Collin	52 000 €	20%	62 400 €	Fonds Vert de Metz Métropole	42%	50%	26 081 €	26 081 €
			Collectivité (reste à charge HT)	0%	50%	25 919 €		
				Collectivité (reste à charge TTC)	42%	0%		26 083 €
				FCTVA 16.404%	16%			10 236 €
TOTAL	52 000 €		62 400 €		100%	100%	52 000.00 €	62 400 €

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 9 septembre 2024, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 26 081.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2024, attribuant un Fonds de Concours à la commune ;

ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de remplacement de 3 portes et des volets de la mairie, pour un montant de 26 081.00 €

ACCEPTE le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,

AUTORISE Madame, Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/35 : Avenant n°1 à la Convention de gestion relative au petit entretien de la voirie.

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition d'avenant à la convention de gestion relative au petit entretien de la voirie qui est proposée par Metz Métropole suite à la Conférence des Maires du 02 mai 2023, selon laquelle il a été décidé que la Métropole assure la gestion et l'entretien des arbres d'alignement plantés en bordure des voies transférées par le département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'approuver l'avenant n°1 ci-dessus mentionné, et d'autoriser le Maire à le signer,

par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

Délibération n°2024/36 : Convention d'adhésion au service intercommunal de Police Municipale.

Monsieur le Maire rappelle que la commune a confirmé son accord pour la création d'un service intercommunal de police municipale lors de la délibération 2024/30, et qu'il est nécessaire désormais d'établir les conventions nécessaires au bon fonctionnement de ce service ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 512-2 et L 522.2,

VU la décision du Conseil de l'Eurométropole de Metz en date du 8 juillet 2024 portant sur la création d'un service intercommunal de police municipale et sur les recrutements qui en découlent,

VU la délibération n°2024/30 confirmant l'accord de Sainte-Ruffine à la création du service intercommunal de Police Municipale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service intercommunal de Police Municipale.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/37 : Approbation du rapport définitif de l'année 2024 de la CLECT.

Le conseil municipal,

Sur le rapport de M. le Maire,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1609 Nonies C,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 avril 2014, portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

VU le rapport définitif de la CLECT de Metz Métropole pour l'année 2024,

CONSIDERANT que la CLECT de Metz Métropole s'est réunie en session plénière le 13 septembre 2024,

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT doit faire l'objet dans les trois mois d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

1.- **APPROUVE** le rapport définitif 2024 de la CLECT,

2.- **AUTORISE** en conséquence M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/38 : Décision Budgétaire Modificative n°1 du budget annexe Cantine et Accueil périscolaire.

Le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de réajuster le budget annexe au vu de plusieurs motifs :

- de l'évolution de la fréquentation de la cantine et de l'accueil périscolaire ;
- L'augmentation des charges de personnel à la suite des mesures liées aux points d'indice en fin 2023 et en janvier 2024 ;
- de l'ajout de l'activité éveil musical au périscolaire ;
- de la mise en place du prélèvement automatique pour la facturation, qui permet d'éviter des recettes différées sur l'année suivante et donc une prévision plus juste des budgets annuels.

En effet, la fréquentation de la cantine et de l'accueil périscolaire étant en hausse depuis quelques années, les dépenses tout comme les recettes sont en augmentation : l'achat de repas évolue nécessairement à la hausse, ainsi que les activités et l'encadrement proposés aux enfants.

De la même façon, afin de faciliter la gestion de la facturation d'un plus grand nombre de familles que les années précédentes, le prélèvement automatique a été mis en place : les recettes sont ainsi réalisées immédiatement ce qui facilite les prévisions budgétaires qui se voulaient prudentes les années précédentes afin d'anticiper les retards de paiement. Fin octobre 2024, les recettes estimées au budget ont ainsi été dépassées. Sont encore attendues d'ici la fin de l'année les recettes d'octobre, novembre et éventuellement décembre si le calendrier budgétaire le permet (selon les dates limites de prélèvement et d'encaissement à respecter).

Il est donc nécessaire d'ajouter les crédits de dépenses et de recettes à venir pour la fin de l'année.

Le Maire propose à l'assemblée,

La présente décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2024 du budget annexe de la commune. Cette décision prévoit les crédits supplémentaires en dépenses de fonctionnement aux chapitres 011 et 012 par ajout de crédits au chapitre 70.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la décision budgétaire modificative n°1 du budget primitif annexe 2024 telle que présentée ci-après :

DECISION BUDGETAIRE N°1 - EXERCICE 2024 - BUDGET ANNEXE

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
CHAP.	ART.	Objet	Dépenses	Recettes
Ouverture et révision de crédits				
70		Produits des services		20 000.00 €
	7067	Redevances et droits services périscolaires		20 000.00 €
011		Charges à caractère général	13 000.00 €	
	6042	Achat de prestations de service	10 000.00 €	
	6288	Autres services extérieurs	3 000.00 €	
012		Charges de personnel et frais assimilés	7 000.00 €	
	6211	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	7 000.00 €	
			20 000.00 €	20 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT				
CHAP.	ART.	Objet	Dépenses	Recettes
Ouverture et révision de crédits				
			0.00 €	0.00 €

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/39 : Aide financière pour la scolarité d'un habitant de la commune.

Le Maire explique à l'assemblée qu'un habitant se trouve en difficulté pour financer la scolarité de son enfant à l'école maternelle de la commune.

Le Maire propose à l'assemblée,

d'apporter une aide ponctuelle pour cet habitant en allouant une somme de 175.00 € pour financer la scolarité. Ce montant sera versé directement à l'école maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

D'accepter la proposition du maire

Adopté par 0 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2023/40 : Subvention à l'Association des Habitants de Sainte-Ruffine pour les travaux d'électricité effectués dans le local associatif.

M. le Maire rappelle que des travaux d'électricité et d'aménagement ont été nécessaires afin de parfaire l'utilisation du local technique pour la partie allouée aux associations. A ce titre, l'Association des Habitants de Sainte-Ruffine a engagé des dépenses et effectué les travaux nécessaires pour créer 3 emplacements de stockage bénéficiant de l'électricité.

Les frais engagés pour la partie électrique des travaux se montent à 788.78 €.

Le conseil municipal,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association des Habitants de Sainte-Ruffine afin de participer aux frais engagés pour les travaux et l'aménagement des locaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 800.00 € à l'Association des Habitants de Sainte-Ruffine.

M. BOTELLA s'abstient de tout vote au vu de sa qualité de Président de l'Association.

Adopté par 10 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Délibération n°2023/41 : Subvention à l'Association du Groupe de Secours Catastrophe Français (Sapeurs-pompiers humanitaires).

M. le Maire présente la demande de subvention du GSCF pour l'année 2025.

Montant suggéré dans le dossier $0.05 \times \text{habitant} (588) = 29.40 \text{ €}$

Le conseil municipal,

CONSIDERANT la demande de subvention du Groupe de Secours Catastrophe Français,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention d'un montant de 29.40 € au GSCF pour l'année 2025.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/42 : Institution du permis de démolir.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de Sainte-Ruffine.

Par délibération du Conseil municipal en date du 14 mars 2011, la commune avait décidé d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère à nouveau pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi. La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparait donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU la délibération du 14 mars 2011, instituant le permis de démolir sur le territoire de Sainte-Ruffine, alors doté d'un Plan Local d'Urbanisme communal,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont Sainte-Ruffine,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de Sainte-Ruffine, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2024/43 : Tarif et modalités d'organisation du repas des anciens.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que le repas des anciens, lorsqu'il a lieu, est offert à tous les habitants de Sainte-Ruffine ayant atteint l'âge de 70 ans.

DECIDE qu'une participation de 50 euros sera demandée à toutes les personnes souhaitant participer à ce repas et ne remplissant pas les critères déterminés ci-dessus.

DECIDE d'encaisser l'ensemble des chèques correspondants.

Adopté par 11 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Le maire clôt la séance à 20h00.

Récapitulatif des points délibérés :

- | | |
|--|----------|
| 1 – DCM 2024/31 : Adhésion à la convention de participation au risque prévoyance via le CDG 57. | APPROUVE |
| 2 – DCM 2024/32 : Autorisations d'absence pour évènements familiaux et autres motifs. | APPROUVE |
| 3 – DCM 2024/33 : Convention de prestations de services de Metz Métropole. | APPROUVE |
| 4 – DCM 2024/34 : Approbation du Fonds de Concours pour les portes et volets de la mairie. | APPROUVE |
| 5 – DCM 2024/35 : Avenant n°1 à la Convention de gestion relative au petit entretien de la voirie. | APPROUVE |
| 6 – DCM 2024/36 : Convention d'adhésion au service intercommunal de Police Municipale. | APPROUVE |
| 7 – DCM 2024/37 : Approbation du rapport définitif de l'année 2024 de la CLECT. | APPROUVE |
| 8 – DCM 2024/38 : Décision Budgétaire Modificative n°1 du budget annexe Cantine et Accueil périscolaire. | APPROUVE |
| 9 – DCM 2024/39 : Aide financière pour la scolarité d'un habitant de la commune. | APPROUVE |
| 10 – DCM 2024/40 : Subvention à l'Association des Habitants de Sainte-Ruffine pour les travaux d'électricité effectués dans le local associatif. | APPROUVE |
| 11 – DCM 2024/41 : Subvention à l'Association du Groupe de Secours Catastrophe Français (Sapeurs-pompiers humanitaires). | APPROUVE |
| 12 – DCM 2024/42 : Institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal (PLUi) | APPROUVE |
| 13 – DCM 2024/43 : Tarif et modalités d'organisation du repas des anciens. | APPROUVE |

SIGNATURES

<u>Le Président de séance :</u> Monsieur BAUDOUIN Daniel	
<u>Le Secrétaire de séance :</u> Monsieur BOTELLA Gérard	